CONTRAT DE PAYS

Département Hérault / Pays Cœur d'Hérault

Programmation des actions 2015

ARRIVÉ LE:
- 8 FEV. 2016
SOUS PRÉFECTURE
DE LODÈVE (34)

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Kléber Mesquida, dûment habilité par la délibération n° du Cons eil départemental en date du

ci-après dénommé le « Département »
d'une part,

Et

Le Pays Cœur d'Hérault, représenté par son Président, Monsieur Louis Villaret, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du

ci-après dénommé « partenaire territorial »
d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la mise en œuvre de notre politique territoriale, le département de l'Hérault est partenaire des contrats de pays. Il prévoit dans ce cadre une programmation d'actions suivant les modalités de fonctionnement et les clauses financières ci dessous.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. - Objet

La programmation a pour objet de déterminer la maîtrise d'ouvrage pour chacune des actions et de définir les engagements financiers réciproques des parties en présence.

Article 2. - Forme et prise d'effet

La programmation annuelle 2015 est constituée d'un volet Fonctionnement et Investissement.

La programmation d'actions 2015 prendra effet à la date de signature du contrat par l'ensemble des parties ou de la notification au tiers bénéficiaire. Cependant, les actions retenues dans cette programmation 2015 pourront être mises en œuvre avant la date d'effet susvisée sans être antérieures au 1er janvier 2015, dans la mesure où elles auront été préalablement validées par le Département lors de l'instruction de la programmation annuelle.

Le Pays communiquera aux services départementaux la délibération approuvant la programmation 2015, dans les huit jours qui suivront cette adoption.

Il produira également à l'appui de cette délibération tous documents budgétaires justifiant l'inscription de ses actions.

Article 3. - Maîtrise d'ouvrage

Les maîtrises d'ouvrage des actions retenues pour 2015 sont précisées, en regard de chaque action, sur le tableau financier récapitulatif intégré à la programmation d'actions 2015.

Article 4. – Participation financiere
4.1.- Participation financière du Département

4.1.1.- Au titre de la programmation annuelle
La participation départementale au titre de la programmation d'actions 2015 en référence aux fiches actions établies par le partenaire territorial s'élève à 540 663 € pour un montant global d'actions s'élevant à 3 277 800 € et se décompose ainsi :

- 515 663 € en investissement, dont 388 000 € votés en session du 19/10/15 et **127 663 €** proposés lors d'une session ultérieure.

- 25 000 € en fonctionnement, dont 19 000 € votés en session du 19/10/15 et **6 000 €** proposés lors d'une session ultérieure.

Par ailleurs, il est précisé que dans ces dotations, 11 000 € sont attribués aux opérations engagées en maîtrise d'ouvrage syndicat mixte du Pays Cœur d'Hérault et 529 663 € alloués en faveur de projets portés sur le territoire par d'autres tiers bénéficiaires.

4.1.2.- Demande de versement des subventions départementales

Le versement de la subvention départementale affectée à une action, est subordonné à la conformité de son exécution avec le contenu de la fiche action, du dossier technique correspondant et au respect des conditions particulières émises par le Département (cf. 5.5.), s'il y a lieu.

La demande de versement formulée par le bénéficiaire est accompagnée des pièces suivantes :

- le **formulaire de demande en un original signé par le représentant légal du partenaire territorial**, auquel sera annexé un état récapitulatif des dépenses supportées, certifié par le Trésorier payeur, mentionnant : le nom du prestataire, l'objet de la dépense, le numéro du mandat de paiement, la date de paiement, le montant H.T., le montant T.T.C.;
- les **pièces justificatives en un exemplaire**, attestant la prise en charge effective des dépenses supportées pour mettre en œuvre l'action considérée (facture, acte notarié, certificat de paiement pour les marchés publics ...) ;
- pour les actions de fonctionnement, le bilan qualitatif et quantitatif de l'opération ;
- les conventions, contrats et protocoles d'accord justifiant la prise en charge d'une action ou répondant à des dispositions législatives ou réglementaires ;
- le **plan de financement complet accompagné des décisions d'attribution de subvention des autres partenaires ainsi que la preuve matérielle que l'aide départementale a été portée à la connaissance du public** (photo du panneau de chantier et/ou éventuellement d'information, bulletin municipal, article de presse) ;
- **pour le versement du solde, le plan de financement définitif de l'opération et toutes pièces techniques nécessaires aux directions sectorielles du Conseil départemental (plans, étude, compte-rendu,...)**.

Les demandes de versement sont adressées à la Direction des aides territoriales – Service Cœur d'Hérault.

Des versements d'acomptes pourront être sollicités par le partenaire territorial. Ils seront calculés au taux de la subvention attribuée pour l'action considérée, rapporté au montant partiel de la dépense justifiée.

En ce qui concerne les subventions affectées au financement d'établissements recevant du public, leur versement est conditionné à la production par le maître d'ouvrage du rapport favorable de la Commission d'accessibilité.

4.1.3 - Durées de validité des subventions départementales

La durée de validité des subventions départementales affectées au titre de la programmation 2015, prenant effet à la date de signature du contrat par l'ensemble des parties est fixée à :

- **1 an** pour les subventions relevant du volet fonctionnement,
- **3 ans** pour celles inscrites dans le volet investissement, se décomposant ainsi : l'action doit avoir connu un début de commencement d'exécution dans les **12 mois** qui suivent la signature du contrat ou la notification et doit être terminée au plus tard **36 mois** après cette même date de signature du contrat ou de notification de la programmation 2015.

Les engagements (autorisations de programme en investissement et en fonctionnement) non consommés ainsi que les reliquats seront clôturés aux termes des délais précités.

4.2.- Ajustement de la participation financière du Département

Dans le cas où une action retenue obtiendrait des subventions d'autres partenaires, dont le cumul dépasserait 80% du montant H.T., l'aide départementale serait écrêtée conformément aux dispositions du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 qui limite le montant des aides publiques à 80% des travaux.

Article 5. - Mise en œuvre du contrat annuel de programmation
5.1.- La gestion du contrat

La coordination et le suivi de la programmation annuelle relèvent du Département – Direction des aides territoriales – Service Cœur d'Hérault.

5.2.- Les actions contractuelles

Le Pays s'engage à mettre en oeuvre les actions retenues conformément à la fiche-action et au dossier technique correspondant, telles que proposées dans la phase de négociation et d'élaboration de la programmation annuelle et à respecter les conditions particulières s'il y a lieu (cf. 5.5.).

En ce qui concerne les opérations d'investissement, leur usage demeurera intangible pendant cinq ans, à compter de l'adoption du contrat annuel de programmation de l'année considérée, sous peine de reversement de la contribution départementale au prorata de l'usage final, sauf accord entre les parties formalisé par un avenant.

5.3.- Les reliquats et avenants
Les reliquats de subventions restants pour des opérations terminées ne pourront faire l'objet d'aucun transfert.

La ré-affectation d'une aide sur un autre projet et la prorogation du délai de validité de cette aide ne sont pas autorisées. Les délais de début d'exécution et d'achèvement de travaux pourront être prorogés au maximum de 6 mois en cas de circonstances exceptionnelles que le demandeur devra dûment justifier avant l'échéance des 12 mois.

5.4.- Le tableau de la programmation annuelle

Le tableau financier des actions retenues (cf. annexe 1) fera apparaître en regard de chaque action, outre les engagements financiers relevant de la politique contractuelle du Département, tous les autres financements sollicités ou notifiés qui seront obligatoirement indiqués sur les fiches actions. Le partenaire territorial s'engage à faire connaître au service départemental gestionnaire, en vue d'assurer l'actualisation de ce tableau, les financements définitivement arrêtés à ce titre ainsi que toute nouvelle attribution extérieure. L'articulation financière avec les autres dispositifs contractuels, dont feraient partie un ou plusieurs des partenaires au présent contrat, devra obligatoirement apparaître dans ces annexes.

5.5.- Conditions particulières

Concernant l'action ***« OGS St Guilhem le Désert, Gorges de l'Hérault : création d'un pôle culturel dans l'abbaye St Benoit d'Aniane, patrimoine bâti du grand site tranche 1»,*** maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault, s'agissant d'un édifice protégé au titre des monuments historiques il est demandé l'accord des services de la DRAC.

Article 6. - Suivi des opérations
6.1.- Suivi d'exécution

Le Pays s'engage à répondre à toutes demandes du Département concernant l'état d'avancement physique et financier des opérations programmées.

Un bilan financier de l'année « n » sera réalisé par la Direction des aides territoriales – Service Cœur d'Hérault Méditerranée et communiqué au partenaire territorial.

6.2.- Communication

Tous les documents produits par le partenaire territorial pour des actions réalisées avec le concours du Département dans le cadre de sa politique contractuelle, seront systématiquement assortis du logo du Conseil départemental et mentionneront l'intervention financière du Département.
Il est précisé en outre que le versement d'une subvention à un partenaire territorial pour une action sera soumis au respect des règles de communication de la présente convention.
Tout manquement à ces règles entraînera la suspension du paiement d'une subvention.

6.2.1 : La signalétique des actions portées dans les programmations annuelles sera assurée par le Département en conformité avec sa charte graphique.
Les actions relevant du volet investissement bénéficiant d'une subvention départementale seront portées à la connaissance du public par la pose des panneaux de communication selon un format normalisé.
L'implantation de ces panneaux se fera sur le site de l'action, sur le domaine public communal ou communautaire. Pour cette implantation, la signature du contrat ou pour les tiers bénéficiaires de la notification, vaudra autorisation de voirie.

Le partenaire territorial devra informer par écrit le Département de la date de commencement d'exécution des travaux dans un délai préalable minimum de 1 mois.
Ces panneaux de communication devront être maintenus pendant toute la durée d'exécution du chantier jusqu'à inauguration de l'action. La pose et la dépose des panneaux sont effectuées par le Département, ou avec son accord formel.

Concernant les actions relevant du volet Fonctionnement induisant une notification ou une information municipale ou communautaire aux usagers, qu'elle soit individuelle ou collective (ex. : notification d'une subvention dans le cadre d'une opération façades), le partenaire territorial s'engage à préciser systématiquement sur sa notification, que l'action est réalisée avec le concours financier du Département, à hauteur du pourcentage attribué.

6.2.2 : Toute étude réalisée avec une participation du Département devra comporter le logo de la collectivité départementale. Au terme de l'étude, un exemplaire de celle-ci sera remis au Département.

Article 7. – Résiliation

Le non-respect des obligations mises à la charge des parties à la présente programmation contractuelle pourra entraîner la résiliation de plein droit de cette programmation après mise en demeure infructueuse.
La notification de la résiliation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8. – Election de domicile-Litige

Pour l'exécution des présentes, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco – 34087 Montpellier Cedex 4, le Pays en son siège.

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au Tribunal administratif de Montpellier.

ARRIVÉ LE : - 8 FÉV. 2015 SOUS PRÉFECTURE DE LODÈVE (34)

Fait à Montpellier, le
En deux exemplaires

Pour le Pays Cœur d'Hérault
Le Président

Louis Villaret

Pour le département de l'Hérault
Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault